

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/10/17/2021022272/justel>

Dossier numéro : 2021-10-17/02

Titre

17 OCTOBRE 2021. - Arrêté royal portant exécution des articles 2 à 12 de la loi du 4 juillet 2021 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 29-10-2021 page : 110648

Entrée en vigueur : 08-11-2021

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Modes d'exploitation

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Désignation des sociétés de gestion et des organismes de gestion collective

Art. 2

[CHAPITRE 3.](#) - Clé de répartition

Art. 3

[CHAPITRE 4.](#) - Paiement aux bénéficiaires pour la diminution des revenus générés par les droits d'auteur et les droits voisins en 2020 et 2021

Art. 4-9

[CHAPITRE 5.](#) - Obligation de rapportage

Art. 10

[CHAPITRE 6.](#) - Dette aux ayants droit

Art. 11

[CHAPITRE 7.](#) - Compte comptable distinct

Art. 12-13

[CHAPITRE 8.](#) - Ligne séparée relevé de paiement

Art. 14

[CHAPITRE 9.](#) - Obligation de remboursement

Art. 15

[CHAPITRE 10.](#) - Disposition finale

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Modes d'exploitation

Article [1er](#). En exécution de l'article 6 de la loi du 4 juillet 2021 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19 et par dérogation à l'article 8 du présent arrêté, les modes d'exploitation suivants, reprises dans la matrice des rubriques de perception dans les comptes annuels, sont pris en considération pour la mesure de compensation :

C. Communication au public conformément à l'article XI.165 du Code de droit économique pour autant qu'il s'agisse d'exécutions publiques d'oeuvres ;

K. Représentation conformément à l'article XI.201-202 du Code de droit économique ;

R. Rémunération équitable conformément à l'article XI.212-214 du Code de droit économique pour autant qu'il s'agisse de la part de l'artiste-interprète ou exécutant.

[CHAPITRE 2.](#) - Désignation des sociétés de gestion et des organismes de gestion collective

[Art. 2.](#) En exécution de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 4 juillet 2021 précitée, les sociétés de gestion et les organismes de gestion collective suivantes sont chargées de la répartition et du paiement des montants de la mesure de compensation entre les bénéficiaires :

- 1° SABAM ;
- 2° PlayRight ;
- 3° SACD ;
- 4° SCAM ;
- 5° De Auteurs.

[CHAPITRE 3.](#) - Clé de répartition

[Art. 3.](#) En exécution de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 4 juillet 2021 précitée, le calcul de la compensation est fixé comme suit :

les sociétés de gestion et les organismes de gestion collective reçoivent une partie du montant total de la mesure de compensation visée à l'article 2 proportionnelle aux diminutions spécifiques de recettes tirées du droit d'auteur et des droits voisins pour les modes d'exploitation, visés à l'article 6 de la loi du 4 juillet 2021 précitée, en 2020 par rapport à la moyenne des revenus perçus pour les années d'exploitation 2017, 2018 et 2019.

Sur cette base, l'aide suivante peut être attribuée aux sociétés de gestion et organismes de gestion collective concernés :

- 1° SABAM : 16.092.503 euros ;
- 2° PlayRight : 1.566.061 euros ;
- 3° SACD : 1.235.906 euros ;
- 4° SCAM : 5.360 euros ;
- 5° De Auteurs : 207.258 euros.

[CHAPITRE 4.](#) - Paiement aux bénéficiaires pour la diminution des revenus générés par les droits d'auteur et les droits voisins en 2020 et 2021

[Art. 4.](#) Pour les diminutions de revenus des modes d'exploitation visés à l'article 6 de la loi du 4 juillet 2021 précitée qui sont gérés par les sociétés de gestion et des organismes de gestion collective, la compensation est versée aux bénéficiaires qui sont membres de la société de gestion ou de l'organisme de gestion collective, soit par l'ajout de ce montant aux droits qui sont habituellement payés en 2021, soit en la répartissant via une répartition distincte en 2021 par analogie avec la répartition habituelle.

Le montant moyen des droits à répartir pour les années 2017, 2018 et 2019 est calculé par ayant droit et par forme d'exploitation pour les années où l'ayant droit a effectivement reçu des droits. Le montant des droits à répartir pour les années 2020 et 2021 est soustrait de cette moyenne. La différence entre la moyenne des droits répartis pour les années 2017, 2018 et 2019 et le montant des droits répartis pour l'année 2020 et 2021 constitue la diminution de revenus de 2020 et 2021.

Lors du paiement aux bénéficiaires, le montant minimal, le montant maximal ainsi que la limite de septante pour cent de la diminution de revenus, visés à l'article 5 de la loi du 4 juillet 2021 précitée, sont respectés.

La société de gestion ou l'organisme de gestion collective ne peut pas affecter une partie du montant versé aux bénéficiaires à des fins sociales, culturelles ou éducatives telles que visées à l'article XI.258 du Code de droit économique.

[Art. 5.](#) Dans la mesure où les revenus tirés des formes d'exploitations, visées à l'article 6 de la loi du 4 juillet 2021 précitée, proviennent de perceptions à la pièce pour lesquelles une demande d'autorisation a déjà été faite auprès de la société de gestion ou organisme de gestion collective et pour lesquels une compensation sur la